Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 22

Artikel: Projet de nouveau règlement d'administration [suite]
Autor: Feiss
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347658

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22. Lausanne, le 29 Novembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Projet de nouveau règlement d'administration** (*Suite et fin*). — **Coup-d'œil sur la cavalerie française.** — **Organisation de la landwehr.** — **Société militaire fédérale.** — **Bibliographie.** — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Coup-d'œil sur la cavalerie française** (*Suite*) — **Bibliographie.** — **Nouvelles et chronique.**

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

(Suite.)

Les chiffres ci-dessus font saisir aisément quelle est la combinaison la plus profitable suivant les circonstances. Généralement la ration ordinaire combinée avec 150 grammes de pois conviendra le mieux, et celle avec 500 grammes de pommes de terre le moins. Pour la ration de nécessité, la combinaison avec 150 grammes de pois est également la meilleure, vu qu'elle joint le minimum de volume et de poids avec le maximum d'albumine.

Si par les rations susindiquées on peut dire qu'on assure en tout temps aux troupes une copieuse nourriture, on n'a pas négligé non plus les prescriptions pour les cas extraordinaires, et l'on est parti de l'idée admise que quand il s'agit de la santé du soldat, l'on ne doit pas se laisser arrêter par la question d'argent. A cet effet, le règlement offre suffisamment de latitude et de ressources pour qu'on adopte, suivant les cas, l'un ou l'autre mode de subsistance, et l'on a pensé aussi à ce que la troupe se pourvoie elle-même, service pour lequel elle sera efficacement aidée par les troupes et le train d'administration.

La ration de nécessité (*Nothration*), appelée aussi ailleurs « ration de fer » (*eiserne Ration*) ou « ration de réserve » est de création nouvelle. Elle augmente le poids du bagage personnel; en revanche, elle rendra les troupes, pendant quelque temps au moins, indépendantes des accidents qui pourraient les priver de leurs approvisionnements.

Une importante prescription quant à la mobilisation des corps est celle qui porte que ladite ration doit être constituée dans les circonscriptions de division, car une fois les troupes concentrées, et cela peut-être à la hâte, il serait plus difficile de leur distribuer ces rations. Il s'agira de savoir comment on pourvoira aux premières distributions, et l'administration aura en premier lieu à résoudre cette difficulté.

Diverses prescriptions portent sur la qualité des vivres.

La ration de fourrage reste la même. La paille ne forme plus un article à part, mais est comprise dans le chapitre général de l'entretien et du logement.

La contrevaleur de la ration de vivres et de fourrage, quand elle doit être payée en argent, n'est plus fixée par le règlement, vu les variantes de prix d'après les temps ou les localités; elle sera fixée suivant les circonstances (§§ 301 et 302).

Quand l'entretien doit avoir lieu par les communes, il est de l'intérêt de l'administration et de l'armée de faire payer aussitôt les bons émis, parce que rien ne dispose mieux la population en faveur de l'armée qu'un prompt règlement des comptes.

Vis-à-vis des fournisseurs on a pris quelques dispositions sévères, non pas dans l'espoir de pouvoir assurer par là l'entretien des troupes, mais pour contenir les fournisseurs légers et forcer les négligents à l'accomplissement de leurs obligations.

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans le nouveau règlement on a supprimé l'anomalie existante jusqu'ici d'accorder plusieurs rations de vivres aux officiers supérieurs.

Chapitre IX. — *Logement.*

Ce chapitre ne comprend aucune innovation notable. On y tient compte cependant de l'idée de plus en plus accréditée qu'il faut faire bivouaquer le moins possible les troupes, et que presque toujours il vaudra mieux les cantonner, même très serré. Le réglement s'occupe des mesures à prendre pour que ces locaux de cantonnement soient mis par les habitants à la disposition de la troupe, et l'on doit aussi leur faire savoir que ce sera sans indemnité en ce qui concerne les locaux qui ne leur sont pas absolument nécessaires.

Chapitre X. — *Transports.*

Le bagage d'officier et les bagages en général ont été réduits autant que possible. Le réglement fixe les indemnités à payer aux particuliers pour les chars requis. Quant aux indemnités de transport par par voies ferrées on a admis les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 11 janvier 1875, sauf en ce qui concerne la fixation de la force du détachement.

Plus haut on a déjà dit que le projet considère comme « détachement » un effectif de 10 hommes et plus. L'ordonnance fédérale précitée fixe au contraire la force du détachement à 30 hommes, cela surtout par condescendance sans doute pour les réclamations des compagnies de chemins de fer. Nous désirons qu'on adopte plutôt notre proposition, et qu'on n'ait pas deux catégories de détachements, afin d'éviter les complications. Au point de vue du bon ordre et de la discipline il n'est pas convenable de porter jusqu'à 30 hommes le nombre des militaires voyageant isolément. Les chemins de fer eux-mêmes ont tout intérêt à la réduction de ce chiffre, soit pour éviter les encombrements, soit pour faciliter la distribution des billets.

Chapitre XI. — *Indemnités pour terrains endommagés.*

Pour la fixation des dommages de terrains le chef militaire supérieur désigne un expert et le gouvernement cantonal un autre, tandis que précédemment ce second expert était désigné par le réclamant. Le commissaire de division est surarbitre de droit, tandis que précédemment on ne nommait de surarbitre qu'en cas de nécessité. Ces deux modifications assureront une rapide solution des différends, car les experts pourront souvent être désignés d'avance, et l'administration se trouve assurée contre des prétentions excessives.

Le projet prescrit le règlement aussi prompt que possible des indemnités accordées, ce qui engage les réclamants à modérer leurs prétentions. Il est d'ailleurs plus libéral que l'ancien à l'endroit des délais, en les prolongeant de 4 jours à 21 jours, en faveur des propriétaires qui peuvent n'avoir pas eu connaissance immédiate des dégâts éprouvés.

CHAPITRE XII. — *Frais de bureau.*

Aucune innovation marquante ne figure dans ce chapitre, sauf celle précisant les indemnités de bureau pour les services d'instruction, où n'a pas toujours régné, à cet égard, toute l'économie désirable.

CHAPITRE XIII. — *Poste aux lettres de campagne.*

L'organisation de la poste de campagne n'est encore malheureusement qu'une question pendante. Comme il faut à cette organisation la participation d'hommes très experts dans cette branche, la commission a dû se borner à poser quelques bases générales, en laissant le reste à une instruction spéciale. Elle fait des vœux pour que ce travail s'élabore au plus tôt.

CHAPITRE XIV. — *Frais d'enterrement.*

Rien de particulier à mentionner.

CHAPITRE XV. — *Réserves d'armée et système des étapes.*

Pour cette branche d'affaires militaires, très importante en campagne, il n'y avait jusqu'ici aucune prescription réglementaire.

Cependant une armée en campagne, dès qu'elle s'éloigne de sa base d'opérations, même sans être en pays ennemi, a besoin d'avoir derrière elle des moyens assurés de recevoir les approvisionnements, les renforts, le matériel, la solde, etc., qui lui sont nécessaires, ainsi que d'évacuer les malades, les prisonniers, le matériel endommagé, etc., qui gèneraient ses mouvements.

Une fois ce service bien organisé, le commandant en chef, sûr de ses derrières, peut d'autant mieux porter ses regards en avant et s'acquitter de sa tâche.

Avec notre système militaire personne ne pourrait mieux satisfaire à l'important service des étapes que le Département militaire fédéral, qui en a déjà la charge en temps de paix. Le règlement contient en outre des dispositions sur l'organisation des autorités d'étapes dans les diverses circonscriptions territoriales de l'armée, et s'il ne donne, à la vérité, que les principaux jalons de l'ensemble, le développement ultérieur pourra cependant mieux se faire qu'en laissant tout à l'improvisation selon les éventualités.

Les chapites XVI, comptes, et XVII, divers, ne donnent lieu à aucune observation.

Les dispositions transitoires tiennent compte de la circonstance que des officiers d'artillerie montés ont reçu leur équipement de cheval de leur canton, tandis que d'autres ont dû se le procurer moyennant une certaine indemnité.

La commission ne se fait pas d'illusions sur les imperfections du projet soumis à votre haute approbation. Dans des prescriptions réglementaires de cette étendue on constatera des lacunes et des défauts moins par l'examen que par la pratique; le cours du service les mettra au jour.

Aussi la commission ferait, pour terminer, la proposition de demander à l'Assemblée fédérale qu'elle veuille bien autoriser l'introduction immédiate et provisoire dudit projet, afin de mettre un terme à l'état actuel d'incertitude; puis, après deux ans d'expérience, on compléterait le règlement pour être définitivement promulgué.

Berne, août 1875.

Au nom de la commission
chargée de la révision du règlement d'administration,
Le président, Feiss, colonel.

Annexes. 1. Projet de règlement pour l'administration de l'armée (imprimé en allemand).
2. Formulaires, en manuscrit.

A cet intéressant exposé des motifs, nous croyons utile d'ajouter une énumération plus détaillée ou quelques citations textuelles de quelques articles du règlement, notamment de ceux concernant l'organisation du personnel des autorités militaires :

Article 1er. L'autorité administrative supérieure de la Confédération suisse est le Conseil fédéral. La préparation et l'expédition des affaires sont remises aux soins du Département militaire fédéral dirigé par un membre du Conseil fédéral.

Art. 2. Au Département militaire sont adjoints comme chefs de divisions administratives les hauts fonctionnaires militaires ci-après, nommés par le Conseil fédéral :

1. Le chef de division pour l'arme de l'infanterie.
2. » » la cavalerie.
3. » » l'artillerie.
4. » » du génie.
5. Le chef du bureau d'état-major.
6. L'administrateur du matériel.
7. Le médecin en chef.
8. Le vétérinaire en chef.
9. Le commissaire des guerres en chef

Tous ces fonctionnaires font partie intégrante du Département militaire. Tous les offices qui émanent d'eux adressés aux autorités coordonnées ou subordonnées ou aux autorités cantonales, sont signés « par ordre du Département ». Au cas où l'un desdits fonctionnaires serait appelé en service actif, il est immédiatement remplacé dans sa charge au Département, cela tout d'abord par son suppléant régulier.

Les hauts fonctionnaires restant au Département et les suppléants qui y remplacent ceux appelés en service actif ont la mission, conjointement avec le Département, d'organiser la landwehr et le landsturm, de les mobiliser et de soigner l'envoi des renforts, du matériel, etc., à l'armée active.

Sous les ordres du Département militaire se trouvent encore :

10. Les commandants des divisions d'armée.
11. Le directeur de la régie fédérale des chevaux.
12. Les autorités militaires cantonales.

Art. 3. Sous les ordres immédiats du chef du Département militaire se trouve une chancellerie militaire composée d'un chef de bureau (secrétaire), d'un régistrateur et du nombre nécessaire de secrétaires, d'archivistes et de copistes.

La chancellerie militaire forme le point de réunion pour toutes les branches de l'administration militaire. Elle répartit les affaires, pour rapport ou exécution, aux divers chefs de divisions administratives.

Les §§ 5-9 traitent des compétences et attributions du chef d'arme de l'infanterie, les §§ 10 et 11 sont affectés au chef de la cavalerie, 12 et 13 au chef de l'artillerie, 14 et 15 au chef du génie, 16-19 au chef du bureau d'état-major, 20-25 à l'administrateur du matériel, 26-38 au médecin en chef, 39-47 au vétérinaire en chef, 48-79 au commissaire des guerre en chef, 80-91 aux commandants de division, 92-94 au directeur de la régie des chevaux, 95-101 aux autorités militaires cantonales.

Le chapitre II, recrutement et effectif, comprend les articles 102-140.
Le III. Armement, habillement et équipement personnels 141-158.
IV. Matériel de guerre, articles 159-166.
V. Chevaux de service, articles 167-220.
VI. Système des rapports, articles 221-258.
VII. Solde, articles 259-292.
VIII. Subsistances, articles 293-366.
IX. Logements, articles 367-391.
X. Transports, articles 392-418.
XI. Dommages, articles 419-422.
XII. Frais de bureau, articles 423-427.
XIII. Poste de campagne, articles 428-429.
XIV. Frais d'enterrement, article 430.
XV. Réserves et étapes, articles 431-439.
XVI. Comptabilité, articles 440-479.
XVII. Divers, articles 480-492.

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE [1]

...Afin de mettre de la clarté dans ce travail, j'ai réuni dans une première partie, un peu générale, l'ensemble des renseignements que j'ai obtenus dans mes conversations ou puisés dans mes lectures et dans mes visites de quartiers militaires. Les questions spéciales sont traitées à part; puis vient le récit sommaire de mes visites à quelques écoles ou quartiers militaires, et enfin, sous la rubrique *bibliographie*, l'analyse rapide de quelques ouvrages militaires qui m'ont paru offrir quelque intérêt par la spécialité des sujets qu'ils traitent.

Voici donc quel est le plan d'ensemble de mon travail :

Chapitre Ier. Historique de la cavalerie en France depuis la guerre franco-allemande. *a)* Ses transformations tactiques; *b)* Son armement; *c)* Son habillement et *d)* Son équipement.

Chapitre II. Instruction. *a)* Des recrues; *b)* Des cadres; *c)* Des volontaires conditionnels d'un an.

Chapitre III. Volontariat conditionnel d'un an.

[1] Extrait d'un travail adressé à M. le colonel Zehnder, chef du corps de la cavalerie, par F. d'Albis, 1er lieutenant de dragons.